



Pôle Défense et
Sécurité Intérieure

ARRETE PREFECTORAL-N° *70-2021-12-23-00001*
Portant réglementation de l'usage, de la vente des artifices de divertissement ainsi que de l'achat, la vente au détail, le transport de carburant et portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées et de la nourriture sur la voie publique dans le département de la Haute-Saône, à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et L.2542-10 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-11-1 et R610-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement, notamment contre les services de police et de gendarmerie, et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

CONSIDÉRANT que depuis le 15 décembre 2021, la nouvelle posture du plan VIGIPIRATE est maintenue au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment lors de rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et autres produits inflammables et qu'il convient, de fait, d'en restreindre les conditions de détention,

transport, distribution, achat et vente en particulier pour la journée du 31 décembre au 1^{er} janvier donnant régulièrement lieu à des dérives urbaines ;

CONSIDÉRANT l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique pour la période des fêtes de fin d'année ; et qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures afin de les prévenir (notamment ceux occasionnés par l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices) ;

CONSIDÉRANT l'évolution défavorable de la situation sanitaire depuis 9 semaines consécutives dans le département de la Haute-Saône et la suspicion de la présence du nouveau variant OMICRON, très contagieux, en parallèle du pic sanitaire du variant DELTA du virus SARS-Cov-2;

CONSIDÉRANT que, au 20 décembre 2021, le taux d'incidence (489 cas pour 100 000 habitants) et que le taux de positivité (8%), témoins de l'intensité de la circulation virale, sont en forte augmentation ;

CONSIDÉRANT que la consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les gestes barrières et pourrait favoriser la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, et dans le cas présent, d'interdire la consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique le 31 décembre 2021 et 01 janvier 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits dans toutes les communes et sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône :

du vendredi 31 décembre 2021 - 08h00, au samedi 1er janvier 2022 - 08h00 ;

- la vente, le port, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant en récipient transportable sans motif légitime ;
- la détention et le transport sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler et autres produits facilement inflammables ;

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : La consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique et les espaces publics, à l'exception des terrasses aménagées par les exploitants de débits de boissons et dans le respect des protocoles sanitaires autorisant leur ouverture au public, est interdite sur tout le département de la Haute-Saône, à compter **du vendredi 31 décembre 2021 - 08h00, au samedi 1er janvier 2022 - 08h00.**

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, M. le chef de la Circonscription Inter-Départementale de Sécurité Publique Montbéliard-Héricourt et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **23 DEC. 2021**

Le Préfet,



Michel VILBOIS